



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 23/76/K
Date du prononcé 15 septembre 2023
Numéro du rôle 2023/BU/9
En cause de : K S

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8 A

Arrêt

FEDASIL- demandeurs d'asile L.12.1.2007

*Sécurité sociale – aide sociale – aide matérielle – transfert “Dublin” – art. 11, 12 et 36 de la loi du 12 janvier 2007
Droit judiciaire – procédure sur requête unilatérale – urgence et absolue nécessité – art. 584 et 1039 du Code judiciaire

EN CAUSE :

Madame S K, RRN, de nationalité Ivoirienne et résidant actuellement au centre FEDASIL situé à 6671 BOVIGNY, chemin de Courtil, 71
partie appelante, ci-après dénommée « *Madame K.* »
ayant pour conseil maître Pascal VANCRAEYNEST, avocat à 5530 YVOIR, avenue de Fidevoye 9

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu l'ordonnance du Tribunal du Travail de Liège, division Neufchâteau rendue en extrême urgence le 11 septembre 2023 (23/76/K) ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 13 septembre 2021 ;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante transmis le même jour, ainsi que les pièces complémentaires reçues le 14 septembre 2023 ;

Vu les pièces du tribunal du travail de Liège, division de Neufchâteau, transmises au greffe de la Cour le 14 septembre 2023 ;

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

Par une requête unilatérale déposée au greffe du tribunal le 8 septembre 2023, madame K. a demandé la condamnation de l'Agence Fedasil à maintenir son hébergement au centre d'accueil de Bovigny, sous peine d'une astreinte.

Le recours vise une décision de l'Agence Fedasil du 6 septembre 2023 de modifier son lieu obligatoire d'inscription et de lui désigner une place « Dublin » dans le centre d'accueil d'Arendonk.

Par une ordonnance du 11 septembre 2023, le président du tribunal du travail de Liège, division de Neufchâteau, a dit la demande recevable mais non fondée.

La motivation repose sur les considérations suivantes :

- le moyen tiré du défaut de motivation de la décision prise par l'Agence Fedasil est écarté dès lors qu'il ne démontre pas le risque imminent d'une atteinte grave au droit subjectif de madame K. qui serait difficilement réparable justifiant qu'une mesure provisoire soit prise en extrême urgence ;
- le moyen tiré de la situation médicale est écarté n'étant pas suffisamment étayé et ne relatant pas une difficulté quant au changement de centre litigieux ;
- le moyen tiré de l'obligation d'assurer l'effectivité du recours introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est écarté dès lors qu'aucun document n'atteste de l'introduction d'une demande de suspension à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire devant le Conseil du contentieux des étrangers.

II. L'OBJET DE L'APPEL ET SA RECEVABILITE

Par son appel introduit par requête reçue au greffe de la cour en date du 13 septembre 2023, madame K. sollicite la réformation de l'ordonnance attaquée du 11 septembre 2023, la suspension de l'exécution de la décision de l'Agence Fedasil du 6 septembre 2023 jusqu'à ce qu'un jugement au fond ait constaté sa nullité et la condamnation de l'Agence Fedasil à la maintenir dans son centre d'accueil actuel situé à Bovigny sous peine d'une astreinte unique de 5000 EUR.

Dans l'hypothèse où elle aurait déjà été expulsée avant que la décision de la cour n'intervienne, il est demandé de condamner l'Agence Fedasil à la réintégrer au sein du centre d'accueil Fedasil de Bovigny sous peine d'une astreinte de 200 EUR par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir.

Madame K. demande à la cour de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et de lui désigner un huissier de justice compétent territorialement à cette fin et qui pourra signifier l'ordonnance à intervenir sur minute.

Il est également demandé de condamner l'Agence Fedasil aux dépens non liquidés.

L'appel est régulier quant à la forme prévue par les articles 1031 et 1026 du Code judiciaire et quant au délai prévu par l'article 1031 du Code judiciaire.

L'appel est donc recevable.

III. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

Madame K., de nationalité ivoirienne, née le 16 octobre 1994, a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22 mai 2023.

Dans ce cadre, elle s'est vue désigner un centre d'accueil à titre de lieu obligatoire d'inscription (code 207) et a été prise en charge par l'Agence Fedasil.

Elle réside au centre de Bovigny et précise qu'elle y réside toujours à la date d'introduction de sa requête d'appel.

Par une décision de l'Office des Etrangers datée du 23 août 2023, dont notification en date du 24 août 2023, la demande de madame K. a été rejetée en vue de son examen par un autre pays européen étant l'Italie.

Madame K. s'est donc vue notifier cette décision avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Elle précise avoir formé un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers dans le délai légal. Elle en produit la copie datée du 12 septembre 2023.

L'Agence Fedasil a notifié à madame K. la décision litigieuse du 6 septembre 2023 à une date indéterminée (l'accusé de réception n'est ni signé ni daté) : son lieu obligatoire d'inscription a été modifié et elle s'est vue désigner le centre d'accueil d'Arendonk (« place Dublin »), avec invitation à s'y rendre dans les cinq jours ouvrables sous peine de l'attribution d'un code « Fedasil- no show ». De même si elle abandonne cette place d'accueil.

Madame K. précise qu'elle a introduit une procédure au fond devant le tribunal du travail et produit la copie de ce recours daté du 13 septembre 2023.

IV. LA POSITION DE MADAME K.

Madame K. fonde l'absolue nécessité et l'extrême urgence de sa demande sur la menace d'expulsion du centre de Bovigny dans un délai extrêmement bref de cinq jours. Ce délai accordé pour exécuter le transfert entre les deux centres ne permet pas d'obtenir une décision sur base d'une procédure contradictoire.

Elle fonde son apparence de droit et ses griefs sur :

1°- son état de santé (suspicion de tuberculose) qui fait l'objet d'une mise au point et d'un suivi au centre de Bovigny et son état de grossesse (actuellement enceinte de trois mois). Elle est une personne vulnérable et l'Agence Fedasil n'en a pas tenu compte dans sa décision de modifier son lieu obligatoire d'inscription.

Le changement de centre implique des conséquences sur le suivi médical et risque d'engendrer du stress ce qui est manifestement disproportionné avec le but poursuivi de l'accompagnement au retour qui peut être réalisé au centre de Bovigny.

La décision litigieuse n'est pas suffisamment motivée au regard de la vulnérabilité particulière de madame K. au sens de l'article 36 de la loi accueil et partant, est illégale et ce même si le suivi pourrait être réalisé à partir d'un autre centre d'accueil.

2°- la prise d'une décision par l'Agence Fedasil qui est motivée de manière erronée, stéréotypée, non individualisée et lacunaire, en contravention à l'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, au regard de sa situation de séjour qui ne fait pas encore l'objet d'une décision définitive de transfert vers l'Etat-membre responsable de sa demande d'asile.

3°- le droit à un recours effectif contre l'annexe 26*quater* en référence à la réserve contenue dans le considérant 44 des ordonnances du 26 mars 2021 de la CJUE. La pression qui résulte de la désignation en place Dublin est effective et indue et elle découle des éléments suivants : les quatre entretiens prévus par l'Agence Fedasil spécifiquement dans les places retours (circulaires internes de Fedasil du 22 septembre 2020, rapport de la visite du président du tribunal du travail de Liège, division Namur dans un centre de retour le 19 janvier 2021 dont ordonnance du 3 février 2021 dans une cause RG 21/1/C et arrêt de la cour du travail de Liège, division Namur du 25 février 2021 qui distingue l'accueil en place retour et l'accueil dans un centre de la Croix-Rouge. Dans ce type de centre, aucun agent de liaison de l' Office des Etrangers n'est présent et la Croix – rouge ne collabore pas avec la police garantissant ainsi l'inviolabilité du domicile), la possibilité pour la police de rentrer dans les chambres spécifiquement dans les centres Fedasil avec place retour et la possibilité de la mise en place d'une assignation à résidence.

4°- l'article 27 du règlement Dublin (III) qui garantit le droit à un recours effectif contre la décision de transfert de l'Office des Etrangers qui doit être suspensif, ce qui n'est pas le cas en Belgique (est seul suspensif, le recours en extrême urgence contre cette décision, dans la mesure où seule la détention des demandeurs suppose l'éloignement imminent du territoire et remplit la condition d'urgence exigée par ce recours en vertu de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980).

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

V.1. Les dispositions applicables et leur interprétation

*L'urgence, le provisoire et l'absolue nécessité*¹

L'article 584 du Code judiciaire rend compétent le président du tribunal du travail pour statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux du travail.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité (article 584, al.4, du Code judiciaire), par requête unilatérale.

La requête unilatérale exclut le débat contradictoire et requiert donc, en plus des conditions d'urgence et de provisoire prévues dans l'action en référé, l'absolue nécessité dont l'extrême urgence est une hypothèse généralement admise.

Elle doit être démontrée par la partie qui l'invoque par l'existence d'éléments particulièrement exceptionnels exigeant une décision immédiate en présence d'un risque réel imminent et difficilement réparable.

Il doit donc être vérifié qu'une action en référé aurait été de nature à priver l'action du requérant de toute efficacité même avec une abréviation du délai de citer prévu par l'article 1036 du Code judiciaire. Le requérant ne doit pas faire preuve d'inertie.

L'absolue nécessité doit exister au moment de l'introduction de la demande pour qu'elle soit déclarée initialement recevable et subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande en ce y compris en degré d'appel.

Le provisoire implique de statuer sans porter préjudice au principal conformément à l'article 1039, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et donc sans lier le juge du fond. Il s'agit de prendre des mesures d'attente, des mesures conservatoires ou toutes autres mesures qui n'engendrent pas un préjudice définitif ou irréparable et donc de prendre des mesures qui ne sont ni constitutives ni déclaratives de droits. La condition du provisoire exclut de rendre des décisions définitives.

Le juge statue après examen des droits des parties qui doit reconnaître, à tout le moins, une apparence de droits suffisante.²

¹ G. CLOSSET-MARCHAL, *JLMB*, 2018/9, pp. 407-408.

² J. Englebert et X. Taton (dir. Sc.), *Droit du procès civil*, Vol.3, Chap. X. Les procédures accélérées, partie I. Le référé (ou le provisoire dans les formes de l'urgence), Anthémis, 2022, p. 57 et s.

La modification du lieu obligatoire d'inscription

L'article 12, §2, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après loi accueil) dispose qu'en application de l'article 11, §3, alinéa 3, Fedasil peut d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, modifier le lieu obligatoire d'inscription désigné en application de l'article 11, § 1^{er}³.

Lorsque cette modification est envisagée par l'Agence pour des motifs d'unité familiale, l'accord du demandeur d'asile est requis préalablement.

Le Roi fixe la procédure relative à la modification visée à l'alinéa 1^{er}⁴.

L'article 11, § 3, alinéa 3, de la même loi impose à l'Agence Fedasil d'apprécier le caractère adapté de ce lieu.

L'agence doit notamment se baser sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36.

L'article 36 de la même loi prévoit qu'afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une de ces institutions ou associations, l'Agence ou le partenaire veillera à ce que le suivi administratif et social avec le lieu désigné comme lieu obligatoire d'inscription reste assuré et que le bénéfice de l'aide matérielle reste garanti.

³ Article 11§1^{er} : Aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2°, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

1° tant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur leur demande d'asile;

2° tant que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas pris une décision sur le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints ou, en l'absence de recours, jusqu'à l'expiration du délai pour l'introduire.

Un nouveau lieu obligatoire d'inscription, correspondant à un centre public d'action sociale, peut être désigné si la décision visée à l'alinéa précédent, 1° et 2°, n'est pas prise dans un délai fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, suite à l'évaluation de la procédure d'examen des demandes d'asile.

Par dérogation aux alinéas précédents, la désignation visée à l'alinéa 1er est toutefois maintenue pour les demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2° qui ont reçu notification avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers contre lequel ils ont introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, sauf dans les hypothèses prévues à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 5.

⁴ Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les modalités de l'évaluation de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil.

La motivation des décisions de Fedasil

L'Agence Fedasil est une institution de sécurité sociale qui accorde, directement ou à l'intervention de partenaires, une prestation de sécurité sociale consistant en l'aide matérielle, c'est-à-dire l'une des formes de l'aide sociale prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 08.07.1976.

Les dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social (ci-après CAS) lui sont donc applicables⁵.

Les décisions de l'Agence Fedasil doivent être formellement motivées de manière suffisante et adéquate au regard de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 13 de la CAS.

L'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 définit comme suit la motivation formelle: « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.* ».

Il s'agit de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question, de lui procurer « *la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire.*

Envisagée du côté de l'administration, la motivation a pour effet de rendre les relations avec les administrés plus aisées en permettant à l'autorité d'user de plus de persuasion que de coercition. De plus, elle facilite le contrôle exercé par l'autorité supérieure ou de tutelle sur l'autorité subordonnée »⁶.

L'Agence Fedasil doit donc adopter des décisions individuellement motivées qui répondent à ces exigences⁷.

⁵ Cass. 16 décembre 2013, *J.T.T.* 2014, p. 254 ; Cass., 30 mars 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 245.

⁶ Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 215-1, pp. 1 et 2.

⁷ C. trav. Bruxelles, 19 février 2020, R.G. 2020/CB/1 et 2020/CB/2 ; C. trav. Bruxelles, 10 juillet 2020, R.G. 2020/KB/3 ; C. trav. Liège, division Namur, 19 août 2013, R.G. n° 2013/BN/1.

V.2. La décision de la cour

1. L'extrême urgence et l'absolue nécessité

Madame K. doit démontrer d'une part, que l'extrême urgence existait au moment du prononcé de l'ordonnance attaquée et d'autre part, dès lors qu'elle postule la réformation de cette ordonnance, que cette absolue nécessité persiste.

Tel est bien le cas puisque madame K. s'est vue imposer un changement de lieu d'accueil moyennant un délai extrêmement court de cinq jours. A défaut d'y donner suite, elle risque de se voir retirer le bénéfice de l'accueil et de l'aide matérielle et ainsi que de tout moyen de subsistance et donc, très concrètement, de se retrouver dans la rue privé de tous les besoins fondamentaux et donc privée du respect de la dignité humaine.

L'absolue nécessité est également vérifiée face à ce risque de précarité extrême qui vise tous les besoins élémentaires du quotidien. L'usage de la requête unilatérale a permis d'obtenir une décision dans les trois jours du dépôt de la demande et permet, en appel, d'agir avec la même célérité et d'obtenir en quelques jours une décision qui statue provisoirement sur ses droits. Il n'est pas possible d'obtenir une décision dans les mêmes délais, dans un cadre contradictoire, même en agissant au plus vite dans la phase préalable de convocation.

2. Le droit à l'aide matérielle et la modification du lien obligatoire d'inscription

Madame K. invoque un défaut de motivation de la décision litigieuse du 6 septembre 2023.

La cour considère que la décision litigieuse paraît dûment motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 et de la CAS au regard de la situation de séjour de madame K.

En effet, l'Agence Fedasil mentionne dans cette décision:

- la base légale appliquée (l'article 12, § 2, de la loi accueil) ;
- les circonstances de fait à la base de la décision (la notification d'une annexe 26^{quater} en date du 24 août 2023 qui signifie que madame K. doit se rendre dans l'Etat-membre désigné comme responsable pour le traitement de sa demande internationale) ;
- la décision qui en découle (désignation d'un nouveau lieu obligatoire d'inscription afin de lui permettre de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à son état de procédure avec maintien de l'aide matérielle jusqu'au transfert effectif vers l'Etat-membre responsable) ;
- le délai dans lequel la décision doit être exécutée, les conséquences d'une non-exécution de la décision et l'existence de voies de recours.

Aucune atteinte aux droits subjectifs de madame K. ne peut être déduite de cette argumentation formelle.

Au regard de sa situation de santé et de son statut de personne vulnérable, la décision litigieuse mentionne : « *Si vous estimez que des éléments médicaux vous empêchent de vous rendre dans la structure d'accueil désignée, vous avez la possibilité d'introduire une demande d'exception à cette désignation dans ce même délai* », un délai de cinq jours donc, en précisant : « *Vous devez fournir les attestations médicales et envoyer votre demande à l'adresse email : dublin_med@fedasil.be* ».

Madame K. ne démontre pas avoir introduit une demande d'exception à son transfert mais la décision litigieuse ne contient aucune motivation au regard de sa situation individuelle particulière connue de l'Agence Fedasil puisque madame K. est suivie par l'infirmière du centre de Bovigny et donc au départ de ce centre.

Il n'est pas mentionné que la décision de modification du lieu obligatoire d'inscription tient compte de la situation de vulnérabilité de madame K. et qu'elle ne fait pas obstacle au suivi médical nécessaire.

Or, les pièces médicales du dossier démontrent que madame K. est une personne vulnérable au sens de l'article 36 de la loi accueil étant une femme enceinte.

Elle fait de plus l'objet d'un suivi médical dans le cadre d'une mise au point d'une suspicion de tuberculose depuis l'annonce des résultats d'un test, positif, le 10 juillet 2023.

Les pièces médicales attestent d'une coordination entre les services de gynécologie et de pneumologie et d'une volonté de centraliser le dossier pneumologie à St Vith où le suivi gynécologique est également assuré.

La mise au point est toujours en cours à la date du 22 août 2023.

La cour estime donc qu'il existe, en l'espèce, eu égard au statut de personne vulnérable, des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour décider d'une mesure provisoire de maintien dans le centre d'accueil de Bovigny.

Vu l'insuffisance de motivation individualisée de la décision prise par l'Agence Fedasil à l'égard de madame K., personne vulnérable, la cour n'est pas en mesure de vérifier si le centre d'accueil d'Arendonk constitue un lieu obligatoire d'inscription adéquat pour elle eu égard à sa situation personnelle (grossesse, suivi gynécologique et suivi médical coordonnés en cours).

La vérification de cette adéquation relève de la protection des droits fondamentaux de madame K. compte tenu de sa situation de vulnérabilité.

Il y a donc lieu de préserver les droits de madame K. en suspendant provisoirement l'exécution de la décision prise par l'Agence Fedasil et en condamnant l'Agence Fedasil à maintenir l'hébergement de madame K. au centre d'accueil de Bovigny.⁸
La condamnation sera effective jusqu'au prononcé d'un jugement dans le cadre de la procédure au fond déjà introduite par madame K., sans préjudice de toute modification de la situation qui justifie la condamnation.

La demande de condamnation à une astreinte se justifie également pour assurer l'effectivité immédiate de la décision de la cour, selon les modalités qu'elle fixe.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu à examen des autres griefs.

VI. LES DEPENS

S'agissant d'une procédure sur requête unilatérale, la cour ne prononce aucune condamnation en termes de frais et dépens (en ce compris à propos de la contribution visée par la loi du 19 mars 2017).⁹

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 ;

Statuant sur pièces ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme l'ordonnance dont appel du 11 septembre 2023 ;

Ordonne la suspension de la décision prise le 6 septembre 2023 par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile, FEDASIL à l'égard de madame K. désignant comme lieu obligatoire d'inscription le centre d'accueil d'Arendonk et lui intimant de s'y rendre ;

⁸ C. trav., Bruxelles, 21 septembre 202, RG 2020/KB/7 ; C. trav., Bruxelles, 8 octobre 2020, RG 2020/AB/516, C. trav. Bruxelles, 14 avril 2021, RG 2021/KB/6.

⁹ Voy. notamment, en ce sens, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 47.

Condamne, en conséquence, l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile, FEDASIL à maintenir en faveur de madame K. l'accueil au sein du centre d'accueil de Bovigny, sous peine d'une astreinte de 200 EUR par jour de retard à dater du lendemain de la signification du présent arrêt ;

Accorde à madame K. le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de procéder à la signification et à l'exécution du présent arrêt, la dispense de tout droit d'expédition et désigne à cette fin l'huissier de justice **Maître Michel LEROY dont l'étude est située à 1050 BRUXELLES, avenue de la Couronne 358**, qui lui accordera gratuitement les services de son ministère ;

Déclare le présent arrêt exécutoire sur minute ;

Dit que l'arrêt sera notifié par le greffe conformément à l'article 1030 du Code judiciaire ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens.

Ainsi délivré et signé en chambre du conseil, en langue française, le **vendredi 15 septembre 2023**, par la chambre 8 A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, composée comme suit:

Mme Muriel Duriaux, conseiller faisant fonction de président,
M. Ioannis Giltidis , conseiller social au titre d'employeur,
M. Marc Lincé, conseiller social au titre d'employé,
Assistés pas Nathalie Franckin,

le greffier

les conseillers sociaux

le président